

VD_OMNI AC.2024.0079 vom 12. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0079

FR: VD_OMNI AC.2024.0079 du 12 février 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0079 del 12 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Bercher | Rejet du recours déposé contre un PACom. L'affectation du château et de ses dépendances en zone de site construit protégé 17 LAT n'est pas critiquée par le recourant. Ses griefs relatifs à l'affectation du terrain situé devant le château doivent quant à eux être rejetés. En effet, l'affectation du jardin du château (en reprenant le périmètre du jardin recensé à l'ICOMOS et en y ajoutant une bande de terrain avec un terrain de tennis) en zone de verdure 15 LAT A et du solde du terrain (lequel est en nature de pré et voisin d'un terrain agricole) en zone agricole permet de réduire la zone à bâtir tout en préservant le site du château. Peu importe que ce terrain ne fasse pas partie actuellement des surfaces d'assolement (consid.2). L'affectation en zone agricole d'un terrain de forme triangulaire situé à l'ouest d'un rural, entre un champs cultivé et des pâturages, n'est pas non plus critiquable; une bande de terrain située à l'ouest et au sud du rural est (après enquête publique complémentaire) affectée en zone de verdure 15 LAT A, ce qui constitue une aire de dégagement adéquate autour du bâtiment (consid.3).

Erwägungen

E. 1

La contestation porte sur un plan d'affectation communal. Selon les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il appartient d'abord au conseil communal de se prononcer en adoptant le plan le cas échéant; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC prévoit que ces différentes décisions, notifiées de manière coordonnée, " sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Il s'agit du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). C'est la voie de droit choisie par le recourant, qui conteste les deux décisions d'adoption et d'approbation du nouveau PACom. Celui qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – en d'autres termes s'il a fait opposition pendant l'enquête publique –, s'il est atteint par la décision attaquée et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du plan peut recourir en demandant l'annulation de mesures comportant des restrictions de l'usage de son propre bien-fonds ou de l'exercice de son droit de propriété. Il faut alors que l'admission du recours lui procure un avantage pratique; le propriétaire ne peut pas contester des éléments du plan en invoquant l'intérêt public ou l'intérêt général à la bonne application du droit, quand l'annulation ou la modification de ces

mesures d'aménagement ne lui serait pas directement favorable (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2024.0074 du 12 décembre 2024). Dans le cas particulier, le recourant a formé opposition lorsque le projet de PACom a été mis à l'enquête publique et il critique sur plusieurs points les mesures d'aménagement prévues pour sa parcelle, les modifications mises à l'enquête complémentaire ne rendant au demeurant pas sans objet ses critiques initiales. Il remplit manifestement les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Pour le reste, son recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), satisfait aux autres exigences légales de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant critique en substance deux aspects de la nouvelle planification. Il conteste d'abord les mesures prévues pour le parc du château, singulièrement le déclassement en zone agricole de la partie sud-est de sa parcelle (ce grief est traité ci-après); il demande ensuite le maintien du régime du PGA pour un compartiment de terrain de forme triangulaire situé directement à l'ouest de son rural, au bord d'une route menant à l'église (cf. infra, consid. 3). Le régime du nouveau PACom pour la partie de la parcelle n° 122 où sont implantés les bâtiments n'est en revanche pas contesté. Le litige ne porte pas non plus sur l'affectation de la partie ouest de la parcelle, représentant environ 2 ha, cultivée et classée en zone agricole. a) Le recourant fait valoir que le régime prévu par le PGA de 1997, soit une zone du château comportant le bâti historique du château et de ses dépendances, ainsi que l'église et la cure, et une zone verte de protection des sites s'étendant devant le château jusqu'au chemin du Grand-Clos, permet de garantir une transition entre ce site historique et le village. Il critique le régime prévu par le PACom pour sa parcelle et plus particulièrement l'affectation en zone de verdure 15 LAT A du terrain situé au sud du château jusqu'au sud du terrain de tennis, et l'affectation en zone agricole du reste du terrain jusqu'au chemin du Grand-Clos; selon lui, ces affectations ne permettraient plus de préserver le caractère historique du site, ni de développer celui-ci. Il précise à ce sujet qu'il a l'intention de réaménager le parc du château en lui faisant retrouver son aspect d'origine tel qu'il résulte notamment d'un plan du XVIII^{ème} siècle, tout en développant un aspect culturel en prévoyant par exemple des cheminements propres à mettre en valeur des expositions de sculptures ouvertes au public. Or, l'affectation de ce terrain en zone agricole l'empêcherait de réaliser ce projet, puisqu'il ne serait notamment plus possible de planter des arbres ornementaux ni de restaurer l'ancien chemin qui, à partir de l'actuel chemin du Grand-Clos, aurait jadis mené jusqu'au château. Selon le recourant, rien n'impose de déclasser en zone agricole ce compartiment de terrain (un peu moins de 0.3 ha), affecté en 1997 en zone de protection des sites, comme le terrain attenant constituant le parc du château. La surface concernée n'étant au demeurant pas incluse dans le relevé cantonal des surfaces d'assolement (SDA), l'affectation en zone agricole ne serait pas prescrite par le droit fédéral, ni conforme au principe de la proportionnalité, l'intérêt du développement du site construit devant l'emporter. b) Le Tribunal cantonal est, dans le canton de Vaud, l'autorité de recours au sens de l'art. 33 al. 3 let. b LAT: elle doit avoir, en vertu du droit fédéral, un libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. Il faut vérifier que la planification contestée soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont l'autorité de planification a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté

d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable. Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.3, 127 II 238 consid. 3b/aa; TF 1C_483/2021 du 10 mars 2022 consid. 4.3.2, 1C_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1, 1C_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1; dans la jurisprudence cantonale, cf. notamment AC.2023.0334 du 15 janvier 2025 consid. 5c).

c) Le périmètre litigieux (environ 0.3 ha) a été classé en 1997 en zone verte de protection des sites. La destination de cette zone était définie à l'art. 135 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPA): "sauvegarder les abords du village et [...] créer une zone de transition entre le vieux village et les autres zones". Cet article prévoyait que la zone était "caractérisée par l'interdiction de bâtir" (al. 1) mais qu'il était néanmoins possible de "construire de petites dépendances annexes, piscine, tennis, à l'exception de garages, pour autant que celles-ci correspondent aux règles de l'esthétique" (al. 2). Comme le nouveau PACom, le PGA de 1997 prévoyait un régime différent pour, d'une part, le château et ses abords directs (zone du château) et, d'autre part, le parc ainsi que les terrains attenants au sud (zone verte de protection des sites). La LAT prévoit que les plans d'affectation délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT), le droit cantonal pouvant instituer d'autres zones d'affectation (art. 18 al. 1 LAT). La zone verte de protection des sites du PGA de 1997 peut être considérée comme une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, quand bien même la réglementation communale limitait strictement les possibilités de construire; en d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une zone inconstructible hors zone à bâtir (cf. à ce propos Eloi Jeannerat/Pierre Moor, Commentaire pratique LAT: planifier l'affectation, 2016, Art. 17 N. 9). La même analyse vaut pour la zone de verdure 15 LAT A du nouveau PACom (la nomenclature, conforme à la Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire [NORMAT 2], indique clairement le statut de zone à bâtir). Dans cette zone, les permis pour réaliser les constructions et installations admises selon l'art. 15.1 al. 2 RGATC peuvent en principe être délivrés par la municipalité sans autorisation spéciale de l'administration cantonale (cf. art. 25 al. 2 LAT). Le régime de l'ancienne zone verte de protection des sites ou de la nouvelle zone de verdure 15 LAT A (ces deux réglementations étant globalement équivalentes) est moins restrictif que celui de la zone agricole (art. 16 à 16b LAT; voir aussi art. 20.1 RGATC, qui renvoie aux normes du droit supérieur). Le nouveau PACom, en tant qu'il classe le compartiment de terrain litigieux en zone agricole, impose donc de nouvelles restrictions. Cette mesure d'aménagement consiste à étendre, sur la parcelle n° 122, le secteur classé en zone agricole (une partie significative du bien-fonds était déjà soumise à ce régime en vertu du PGA de 1997). Il incombe donc à la juridiction cantonale de contrôler si la nouvelle limite de la zone agricole a été correctement fixée.

d) Dans la partie sud de la parcelle n° 122, le PACom réduit en définitive la surface de la zone à bâtir, au profit de la zone agricole, puisque le périmètre de la nouvelle zone de verdure 15 LAT A est moins étendu que celui de l'ancienne zone verte de protection des sites. Cela n'a toutefois pas d'influence, vu la constructibilité limitée de ces zones, sur l'état des réserves, dans la commune, de terrains à bâtir réservés à la construction de logements; les critères de la mesure A11 du PDC ne sont donc pas pertinents. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt public à la réduction des zones à

bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2 LAT), même si elles ne sont pas destinées à l'habitat, doit être pris en considération. La jurisprudence retient toutefois que le choix des parcelles concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification (ATF 144 II 41 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'autorité de recours doit se prononcer sur le résultat de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation dans le cas particulier. La première question à résoudre est celle de savoir si le terrain litigieux se prête à un classement en zone agricole. Selon l'art. 16 al. 1 LAT, les zones agricoles comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture (let. a) ainsi que les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture (let. b). Il est manifeste que le terrain litigieux se prête à l'exploitation agricole au sens de l'art. 16 al. 1 let. a LAT (actuellement comme pré ou pâturage mais il pourrait être labouré comme la partie ouest de la parcelle). Il fait partie du vaste espace agricole s'étendant au nord-ouest du village (surface continue d'une certaine étendue - cf. art. 16 al. 2 LAT). Le recourant fait valoir que le terrain litigieux ne fait pas partie du secteur de zone agricole qui, à Bercher, figure dans le relevé cantonal des surfaces d'assolement (cf. art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]). Les éléments cartographiques de ce relevé, publiés sur le guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch) à la rubrique "Aménagement", indiquent en effet que, sur la parcelle, le périmètre de l'ancienne zone verte de protection des sites ne fait pas partie des surfaces d'assolement (SDA), contrairement à la partie de cette parcelle déjà classée en zone agricole en 1997. Cette délimitation correspond vraisemblablement à un relevé initial des SDA, étant précisé qu'après ce premier relevé, un nouvel inventaire cantonal reposant sur des données pédologiques fiables devait être effectué (cf. notamment TF 1C_ 389/2020 du 12 juillet 2022 consid. 2). Le relevé fait partie des études de base que les cantons doivent réaliser en vue d'établir leurs plans directeurs (art. 6 al. 2 let. a LAT). Le droit fédéral prévoit qu'en principe, les surfaces d'assolement ne peuvent pas être classées en zone à bâtir (art. 30 al. 1 bis OAT) mais il n'exige pas, inversement, que le classement par une commune d'un terrain agricole en zone agricole ne puisse être approuvé que moyennant enregistrement préalable de cette surface dans le relevé cantonal des SDA. Comme cela est relevé dans le rapport 47 OAT, le terrain concerné, qui peut répondre aux critères des SDA, devra encore faire l'objet d'investigations pédologiques avant d'être éventuellement intégré à l'inventaire cantonal (p. 36). En résumé, les règles du droit fédéral ne s'opposent pas au classement de ce terrain en zone agricole. e) Les autorités de planification ont tracé la limite entre la zone agricole et la zone de verdure 15 LAT A, visant la protection du site, en fonction de critères objectifs. On doit admettre que, plus de 25 ans après l'entrée en vigueur du précédent plan général d'affectation, l'évolution des circonstances était propre à justifier une adaptation du régime prévu pour le château et ses abords (cf. art. 21 al. 2 LAT). En l'occurrence, les autorités de planification se sont référées à un rapport de novembre 2005 du Bureau pour l'ISOS, à Zurich, mandaté par l'Office fédéral de la culture (OFC) pour le travail de recensement des sites construits susceptibles d'être inscrits à l'inventaire fédéral ISOS (voir l'ordonnance du Conseil fédéral concernant cet inventaire: OISOS, RS 451.12). L'analyse de ce bureau, reproduite dans le rapport 47 OAT, décrit le site du château et de l'église, en ces termes, en préconisant la sauvegarde de la substance de cet ensemble: " Tout au nord, se trouve un ensemble (0.2) réunissant l'église (0.2.13), la cure (0.2.14), le château (0.2.16) et ses dépendances (0.2.18). Cet ensemble possédant de larges dégagements présente une très grande cohérence spatiale, en dépit d'une

implantation relativement lâche. Les deux routes permettant d'y accéder sont bordées d'allées d'arbres, des noyers à l'ouest (0.0.18) et des platanes [recte: des tilleuls] au sud-est (0.0.19). Le chemin le long de la seconde allée offre de très beaux points de vue sur le vallon de la Menthue et sur l'extrémité nord de l'agglomération historique se prolongeant au sommet d'une petite crête. " Comme, après l'établissement de cette fiche de recensement en 2005, le village de Bercher n'a pas été inscrit comme site d'importance nationale, il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence qui impose la mise en œuvre de l'inventaire ISOS lors de la révision des plans d'affectation, par l'adoption de mesures de planification contraignantes (cf. ATF 135 II 209). Néanmoins, même si la fiche du bureau zurichois mandaté par l'OFC n'a pas de véritable portée juridique – contrairement à une fiche d'inventaire fédéral –, elle émane d'experts en matière d'évaluation de la structure et des qualités urbanistiques des agglomérations. C'est donc un élément du dossier dont l'autorité de planification pouvait tenir compte. Le recensement ICOMOS des parcs et jardins historiques de la Suisse n'est pas un instrument réglé par le droit cantonal ni par le droit fédéral. La DGTL retient cependant, dans une de ses directives, que ce recensement est une donnée de base non contraignante (c'est-à-dire sans portée juridique obligatoire) qui peut être utilisée pour l'établissement de la planification (voir la fiche d'application de DGTL intitulée " Patrimoine culturel, Parcs et jardins historiques ", établie en septembre 2019). f) Dans le cas présent, les autorités communales ont défini le périmètre de la zone de site construit protégé 17 LAT, afin qu'elle englobe l'ensemble bâti regroupant l'église, la cure, le château et ses dépendances; il s'agit ainsi de protéger ces bâtiments avec leurs abords directs. Elles ont défini le périmètre de la zone de verdure 15 LAT A au sud du château en reprenant le périmètre du jardin figurant à l'ICOMOS et en y ajoutant la partie du parc comprenant le terrain de tennis, ainsi que le terrain à l'est de celui-ci jusqu'à l'allée des Tilleuls. Elles ont affecté le reste du terrain jusqu'au chemin du Grand-Clos en zone agricole, en tenant compte du fait que la partie sud du terrain de tennis, bien que non labourée, est un pré contigu aux terrains cultivés dont l'apparence et la fonction actuelle s'approchent plus du terrain agricole que du parc aménagé. Lors de l'inspection locale, la Cour a constaté que le terrain de tennis, actuellement désaffecté, se situe à l'extrémité sud du parc clôturé par une barrière en treillis et que, de l'autre côté de cette barrière au sud et jusqu'au chemin du Grand-Clos, le terrain est en nature de pré. On perçoit ainsi effectivement une différence sensible entre le terrain situé directement devant le château, qui lui sert de parc, et le terrain situé au-delà de la clôture, qui a l'aspect d'un champ. Le choix des autorités communales d'arrêter la zone de verdure 15 LAT A au niveau de cette clôture n'est ainsi pas critiquable. Le classement en zone agricole du terrain adjacent ne compromet au demeurant pas la protection du château et des abords, dans la mesure où cela empêche la réalisation de constructions à proximité du parc; le dégagement existant sur le château pourra être préservé. Le recourant souhaite conserver la possibilité de reconstituer une allée menant au château non seulement dans le parc clôturé au niveau du court de tennis, mais également sur le terrain au sud à partir du chemin du Grand-Clos. Lors de l'inspection locale, il a été constaté qu'actuellement quelques arbres sont plantés dans le parc qui paraissent marquer l'emplacement d'une allée. Or dans l'angle sud-est de la parcelle - dans la partie déclassée en zone agricole - les éléments historiques du dossier (une photo aérienne de 1934, la carte nationale de 1894) ne montrent pas un prolongement de cette allée jusqu'au chemin du Grand-Clos. C'est bien plutôt l'allée de tilleuls, sur le domaine public longeant la parcelle n° 122, qui est caractéristique du site. En définitive, les autorités communales ont fait un bon usage de leur pouvoir d'appréciation en adoptant ces mesures d'aménagement qui

permettent de réduire la zone à bâtir tout en préservant le site du château, y compris son jardin. La réglementation de la zone de verdure 15 LAT A, qui vise la préservation des parcs et jardins historiques (art. 15.1 al. 2 RGATC), n'est au demeurant pas critiquable et elle permettra à la municipalité d'autoriser des aménagements et installations compatibles avec cet objectif (le cas échéant des œuvres d'art, cette éventualité étant évoquée par le recourant). Les restrictions de la propriété sont ainsi conformes au droit fédéral de l'aménagement du territoire; en d'autres termes, elles sont appropriées et non pas disproportionnées (cf. art. 36 al. 3 Cst. en relation avec l'art. 26 al. 1 Cst.). Les griefs du recourant à ce propos sont mal fondés.

E. 3

Le recourant critique également l'affectation en zone agricole de la surface de forme triangulaire à l'ouest du rural, en faisant valoir que ce terrain n'a jamais eu une affectation agricole. Il précise qu'à cet emplacement, entre les deux portes de grange à l'ouest du rural, se trouvait un battoir à grains qui a disparu lors de la construction des fosses à purin en 1953, que cet endroit a servi de place de stationnement aux tracteurs et autres machines agricoles et qu'il sert actuellement souvent de place de parking en cas d'affluence à l'église. Le recourant relève que le château compte trois appartements indépendants, le bâtiment d'habitation en compte deux et le rural pourrait accueillir entre deux et trois appartements. Selon lui, il faudrait dès lors pouvoir aménager entre 10 et 15 places de stationnement en souterrain et l'endroit le moins dommageable serait précisément l'espace à l'ouest du rural, puisque cet endroit est déjà bétonné en raison de l'existence de fosses à purin. Il ajoute qu'il faudrait également pouvoir aménager une rampe d'accès sur ce terrain. Il invoque une violation du principe de la proportionnalité et il demande que cette surface soit affectée en zone de site construit protégé 17 LAT, à l'instar du périmètre où sont implantés ses bâtiments. En l'occurrence, ce compartiment de terrain de forme triangulaire se situe à l'ouest du noyau bâti. S'il est vrai que le PGA de 1997 l'affectait en zone du château, il est entouré au nord, à l'ouest et au sud, de terrains en zone agricole. Actuellement, sur son côté nord, de l'autre côté du chemin de l'Eglise, se trouve un champ cultivé, et sur ses côtés ouest et sud, des pâturages. Au vu de son emplacement, l'affectation de ce terrain en zone agricole - laquelle garantit une continuité avec les terrains environnants - n'est pas critiquable au regard du droit fédéral (cf. supra, consid. 2d). Comme le relève la municipalité, une bande de terrain affectée en zone de verdure 15 LAT A est désormais (après une modification du projet de PACom mise à l'enquête complémentaire) prévue sur les côtés sud et ouest du rural, ce qui permet la création d'aménagements extérieurs, en particulier des jardins privés et des terrasses s'inscrivant dans le prolongement des rez-de-chaussée. S'agissant des places de parc, leur nombre dépendra en principe du nombre de logements (cf. art. 5.1 RGATC). Or, comme le relève la DGTL, si l'on comprend l'intérêt du recourant à pouvoir exploiter l'ensemble protégé de manière rentable afin d'assurer les frais de conservation des immeubles, on ne peut pas définir l'étendue de la zone à bâtir aux abords des constructions en fonction des souhaits du propriétaire de pouvoir réaliser beaucoup d'aménagements extérieurs, notamment pour le stationnement des véhicules. En somme, l'étendue de la zone à bâtir, à l'ouest du rural, a été définie par les autorités de planification selon des critères objectifs qui sont favorables à la protection de l'ensemble bâti et qui ne compromettent pas une utilisation raisonnable des bâtiments existants. La pesée des intérêts effectuée par les autorités communales, qui ont revu un premier projet comportant davantage de restrictions pour le propriétaire - parce que l'aire de dégagement non agricole autour du rural était sensiblement plus petite -, mais qui ont également tenu compte de la nécessité de réduire la

surface de l'ancienne zone à bâtir (cf. art. 15 al. 2 et art. 21 al. 2 LAT, cf. consid. 2 supra), est correcte et proportionnée. En d'autres termes, dans ce secteur de la parcelle n o 122, les autorités communales n'ont pas fait un mauvais usage de la liberté d'appréciation qui leur est reconnue par le droit fédéral. Le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation des décisions d'adoption et d'approbation du nouveau PACom, en ce qui concerne la parcelle du recourant. Le recourant, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens à la Commune de Bercher, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.